

# Formation des élus Conseil communal Arzier-le-Muids



# Formation des élus

Aspects juridiques de l'institution communale vaudoise

## PARTIE II. RELATIONS ENTRE CONSEIL ET MUNICIPALITE

# Formation des élus

Aspects juridiques de l'institution communale vaudoise

## 2. Examen comparatif des systèmes cantonaux et communaux

### 2.3 Au plan communal

- L'organe prépondérant est la municipalité qui jouit d'une compétence générale et résiduelle.
- Le conseil général ou communal dispose de compétences exhaustivement énumérées par la constitution et par la loi (voir partie I).

# Formation des élus

Aspects juridiques de l'institution communale vaudoise

## 2. Examen comparatif des systèmes cantonaux et communaux

### 2.3 Au plan communal (suite)

- Le conseil n'a pas rang d'autorité suprême et n'exerce pas la haute surveillance;
- La surveillance est exercée par le canton (art. 140 Cst-VD);
- Mais le conseil adopte le budget et contrôle la gestion (art. 146 Cst-VD), de sorte qu'implicitement il exerce une forme de surveillance.

# Formation des élus

Aspects juridiques de l'institution communale vaudoise

## 5. Autres moyens d'action

### 5.1 Droit d'initiative des membres du conseil

- Interpellation
- Question ou simple voeu
- Pétition
- (cf. ch. III ci-après)

### 5.2 Droits au sens de la loi sur l'information

- La LInfo n'étant pas applicable aux relations entre autorités communales, les membres du conseil doivent agir en qualité de citoyen.

# Formation des élus

Aspects juridiques de l'institution communale vaudoise

## 6. Conclusion

- Quoiqu'il en soit le législateur ne peut pas prévoir tous les cas de figure et cela n'est d'ailleurs pas sa vocation. Le droit a donc des limites que le bon sens, le dialogue et les relations de confiance, qui doivent prévaloir entre les autorités, peuvent combler. A défaut de meilleure entente, les membres de ces autorités doivent toujours garder à l'esprit qu'ils ont été mandatés par le corps électoral pour préserver au mieux l'intérêt public.

# Formation des élus

Tribunal Administratif VAUD: CCST.2008.0015

Page 1 sur 12

N° affaire: CCST.2008.0015  
Autorité, Date décision: CCST, 03.07.2008  
Juge: P.  
Greffier: KS  
Publication (revue juridique):  
Ref. TF  
Nom des parties contenant: Municipalité de Payerne/Conseil communal de Payerne, Service des communes et des relations institutionnelles

DEPT COMMUNAL  
ORGANISATION GÉNÉRALE  
PARLEMENT COMMUNAL  
COMITÉ LOCAL  
SCÉNARIO DES POUVOIRS  
COMMISSIONS GÉNÉRALES  
SURVEILL GÉNÉRAL GÉNÉRAL  
RESERVE DE  
LEGALE  
EXPRESSE  
ADMINISTRATION GÉNÉRALE  
CCST.0440  
CCST.0440  
CCST.0440  
CCST.0440  
CCST.0440  
CCST.0440

Résumé contenant:

Un règlement de conseil communal qui octroie à ses commissions la faculté de désigner elles-mêmes un expert et de préciser le mandat sans l'accord de la municipalité n'est pas conforme à la loi sur les communes, qui régit exhaustivement les compétences du conseil délibérant et les rapports entre les organes communaux. Même dans le cadre des attributions du conseil délibérant telles qu'enserrées initialement par le législateur vaudois, le fait de mandater un expert est un acte de gestion qui incombait à la municipalité, conformément aux art. 41 et 42 L.C. La municipalité dispose d'une compétence générale et primaire.



TRIBUNAL CANTONAL  
COUR CONSTITUTIONNELLE

CCST.2008.0015

Composition:

Mme Françoise Carré, présidente; Jean-Luc Combellan, Pierre-Yves Donatoni et Pascal Langone, juges; M. Joël Krieger, juge suppléant;  
Mme Karin Stal-Ali, greffière.

droit des commissions

Objet:

Requête de la Municipalité de Payerne contre les articles 42 et 44 du nouveau Règlement du Conseil communal de Payerne adopté le 27 novembre 2006

Vu les faits suivants:

A. A la suite notamment de l'année en vigueur de la Constitution du canton de Vaud le 14 avril 2003 (Cst-ND; RSV 101.01), une commission ad hoc a été nommée par le Conseil communal de Payerne (ci-après: le Conseil communal) en vue de réviser le règlement du Conseil communal du 27

<http://www.jurisprudence.vd.ch/scripts/aph-omni.cgi.exe/Omni?Action=WINDOW...> 29.03.2011

# Formation des élus

Tribunal Administratif VAUD: CCST.2008.0003

Page 1 sur 17

N° affaire: CCST.2008.0003  
Aut. DEC. Date décision: CCST, 08.10.2008  
Juge: JKR  
Greffier:  
Publication (revue juridique):  
Ref. TF:  
Nom des parties concernées: **Municipalité de Lausanne/Conseil communal de Lausanne, Service des communes et des relations institutionnelles**

PROT COMMUNAL  
ORGANISATION GÉNÉRALE  
PARLEMENT COMMUNAL  
CONSEIL EXECUTIF  
COMMISSIONS PARLEMENTAIRES  
PARLEMENTAIRE  
SEPARATION DES POUVOIRS  
RÉSERVE DE LA LOI  
FÉDÉRALISME

0000-766 1  
0000-766 250  
0000-766 1  
0000-766 1  
0000-766 1  
0000-766 1  
0000-766 1  
0000-766 1

Résumé contenant: L'instauration de commissions d'enquêtes parlementaires au niveau communal, par voie réglementaire, est contraire au principe de la séparation des pouvoirs tel qu'il est organisé par le législateur vaudois. Fauts de base constitutionnelle ou légale cantonale plus large, le conseil communal ne peut intervenir de manière investigatrice dans les affaires relevant de la compétence de la municipalité, les instruments dont dispose le conseil communal étant énumérés aux articles 30 et suivants et 80a et suivants LC.



TRIBUNAL CANTONAL  
COUR CONSTITUTIONNELLE

CCST.2008.0003

Composition: Municipalité de Lausanne, Conseil communal de Lausanne, Service des communes et des relations institutionnelles

Requérante: Municipalité de Lausanne  
Autorité intimée: Conseil communal de Lausanne, Service des communes et des relations institutionnelles

Aut. DEC. Date décision: CCST, 08.10.2008

Objet: Règlement du Conseil communal de Lausanne du 12 novembre 1985, introduit par nouvelle du 14 mars 2008

commission d'enquête

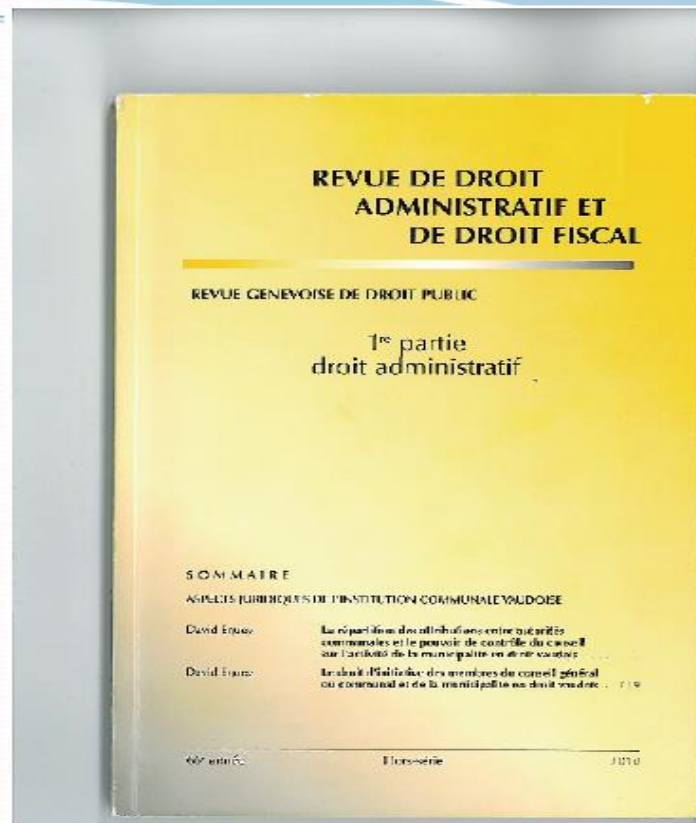
## Vu les faits suivants

A. Le 1er février 2007, la Municipalité de Lausanne a déposé un rapport-précis n° 2007/04 dans lequel elle proposait diverses modifications du règlement du Conseil communal du 12 novembre 1985 (ci-après: ROCL) pour l'adapter aux dispositions légales en vigueur, en particulier à la loi du 3 mai 2006 modifiant la loi sur les communes, et émettait son avis préalable sur plusieurs projets de règlements portant modification du ROCL déposés par divers conseillers communaux.

<http://www.jurisprudence.vd.ch/crpts/np/ama/isog1.exe?CausaPlatform=WINDOW...> 29.03.2011



# Formation des élus

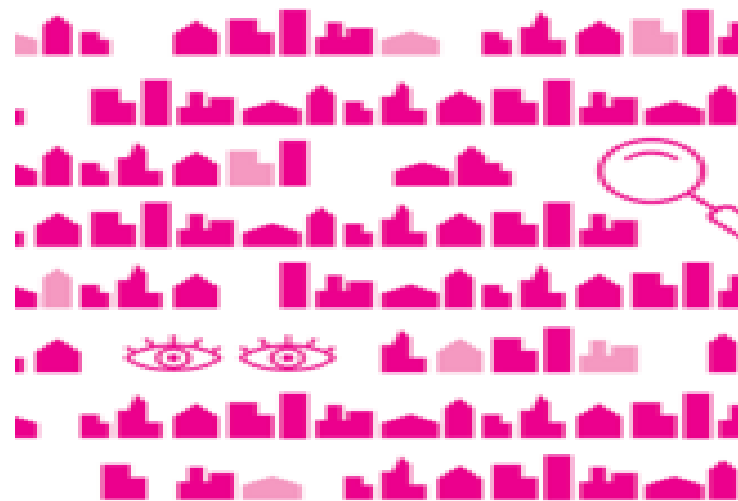


Préfecture de Nyon – 2019

# Formation des élus

DE PRATIQUE À OBSERVATIONS COMMISSIONS DE SURVEILLANCE  
CONSEILS GÉNÉRAUX ET COMMUNAUX

## COMMISSIONS DE SURVEILLANCE



Département des institutions et  
de la jeunesse (DIJ)  
Direction des ressources et  
du management (DRM)

© novembre 2012

# Formation des élus

Pas de délégation de la municipalité au conseil

- Pas de délégation de la municipalité au conseil
- En aucune manière, la Municipalité ne peut se dessaisir d'un objet de sa compétence au profit du Conseil général/communal

# Formation des élus

## Délégation à la municipalité

- La délégation à la Municipalité doit respecter le principe de la séparation des pouvoirs, ce qui a pour conséquence que le Conseil ne peut se dessaisir de l'une de ses attributions sans une délégation formelle, ni dans un domaine où la loi ne permet aucune délégation.

# Formation des élus

## Obligations du Conseil

- En outre, en l'absence d'une délégation formelle, le Conseil ne peut pas refuser de statuer sur un objet de sa compétence en laissant le soin à la Municipalité d'y pourvoir.

# Formation des élus

## Le postulat

- Le postulat est une invitation à la Municipalité d'étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de faire une proposition dans un domaine particulier et de dresser un rapport. Le postulat n'a pas d'effet contraignant pour la Municipalité, si ce n'est l'obligation d'analyser une situation et de rédiger un rapport. Le postulat peut porter sur une compétence du Conseil ou de la Municipalité

# Formation des élus

## La motion

- La motion est une demande à la Municipalité de présenter une étude sur un objet déterminé ou un projet de décision du Conseil général/communal. La motion ne peut porter que sur une compétence du Conseil. La motion est contraignante, dans la mesure où elle a pour effet d'obliger la Municipalité à présenter
- l'étude ou le projet de décision demandé. La Municipalité peut accompagner le projet de décision demandé d'un contre-projet.

# Formation des élus

## Le projet de règlement ou de décision du conseil

- Le projet de règlement ou de décision du Conseil est un texte complètement rédigé par l'auteur de la proposition. Le projet de règlement ou de décision proposé ne peut porter que sur une compétence du Conseil. La Municipalité est obligée de rédiger un préavis sur le projet proposé. La Municipalité peut accompagner celui-ci d'un contre-projet.



# Formation des élus

## L'interpellation

- L'interpellation est une demande d'explication adressée à la Municipalité sur un fait de son administration. Elle ne comprend ni le pouvoir d'annuler ou de modifier les décisions municipales, ni celui d'adresser des instructions impératives à la Municipalité. L'auteur de l'interpellation ou tout membre du Conseil peut proposer à l'assemblée l'adoption d'une résolution à la fin de la discussion qui suit la réponse de la Municipalité à l'interpellation. La résolution consiste en une déclaration à l'attention de la Municipalité et n'a pas d'effet contraignant pour celle-ci.

# Formation des élus

## La question ou le simple vœu

- Ce sont des demandes adressées à la Municipalité qui ne sont pas soumises à une forme spécifique.

# Formation des élus



- David Equey, **La répartition des attributions entre autorités communales et le pouvoir de contrôle du conseil sur l'activité de la municipalité en droit vaudois**, in RDAF 2010 hors série, pp. 1-118. ([lien sur le document pdf. téléchargeable](#))
- David Equey, **Le droit d'initiative des membres du conseil général ou communal et de la municipalité en droit vaudois**, in RDAF 2010 hors série, pp. 119-215. ([lien sur le document pdf. téléchargeable](#))

# Formation des élus

## Aide-mémoire pour les autorités vaudoises

Mars 2017



Service des communes et du logement  
(SCL)

# Formation des élus

## Base légale du préavis

➤ Loi sur les communes

➤ Art. 35 (extrait)

*« Les propositions présentées par la Municipalité au Conseil général ou communal sont formulées par écrit. Elles sont nécessairement renvoyées à l'examen d'une commission »*

# Formation des élus

**Le préavis = c'est d'abord de la communication!**

1. Préparer les « décideurs »
2. Rédiger avec empathie
3. Choisir le moment de la publication
4. Etre capable d'expliquer avec clarté

# Formation des élus

## Un préavis, pourquoi ?

- Chaque fois qu'on veut que le Conseil prenne une décision, chaque conseiller doit avoir en main une **proposition écrite** (un préavis).
- Celui-ci doit avoir été examiné par une commission du Conseil qui rédige un rapport avec des conclusions

# Formation des élus

## Un préavis, par exemple...

- pour obtenir un **crédit d'investissement**
- pour mettre en vigueur un **règlement communal**
- pour faire accepter la gestion et **les comptes communaux**



# Formation des élus

**mais encore...**

- Pour faire adopter **le budget**
- Pour voter **l'arrêté d'imposition,**
- Pour acquérir **un terrain, un immeuble**
- Pour se séparer d' **un immeuble/d'un terrain communal**

# Formation des élus

## Un préavis encore et toujours...

- Pour octroyer un **droit de superficie**
- Pour faire adopter la **réponse municipale à une motion**
- Pour fixer le **plafond d'endettement** de la commune

# Formation des élus

## Enfin un préavis ...

- Pour acquérir des parts afin de **constituer des sociétés commerciales**
- Pour fixer les **salaires** du syndic / des municipaux
- Pour fixer les **jetons de présence**
- **Et indemnités du CC proposition du bureau**

# Formation des élus

## En bref...

- ... pour tout ce qui est du ressort du Conseil, soit ce qui est énuméré dans la **Loi sur les communes**
- Art. 4 – sous « *Attributions du Conseil général/communal* »
- ***A CONSULTER SVP!***

# Formation des élus

## Publication

- Selon la LINFO, Loi sur l'information, (entrée en vigueur le 1.9.2003), **un préavis municipal - approuvé par la Municipalité, daté et signé - est public**
- c'est-à-dire qu'il peut être remis – en plus du Conseil - à toute personne intéressée, habitant ou pas, journaliste, propriétaire foncier, curieux, etc)

# Formation des élus

## Conclusions possibles de la Commission

### ➤ A ) Approbation simple

➤ « *La Commission approuve le préavis municipal tel que présenté et recommande au Conseil d'en faire de même* »

# Formation des élus

## Conclusions possibles de la Commission

- **B) Approbation avec amendement(s)**
- **Entrant dans la sphère de compétence du CC**  
*« La Commission approuve le préavis municipal sous réserve de l'amendement suivant (crédit additionnel)*  
**- un crédit complémentaire de 20'000 fr lui est accordé pour la réfection des façades de l'ancien four à pain »**

# Formation des élus

## Conclusions possibles de la Commission

- C) Renvoi à la Municipalité pour nouvelle étude et rapport
- « *La Commission estime le projet municipal fondé. Cependant, elle souhaite étendre la réfection proposée à la globalité de l'immeuble soit en plus du four à pain à l'ancien local des pompiers. Elle recommande au Conseil de renvoyer le préavis à la municipalité pour étude complémentaire et nouveau rapport devant notre Conseil* »



# Formation des élus

## Conclusions possibles de la Commission

- **D) Refus du projet par la Commission**
- *« La Commission estime que si la mise en valeur de ce local est une bonne idée, elle reste dubitative quand à son affectation. Les nuisances pour les habitations mitoyennes –notamment nocturnes s’il est mis à disposition de la jeunesse - vont rapidement poser des problèmes de voisinage. Elle recommande au Conseil de refuser ce préavis tel que présenté.*

# Formation des élus

## Passage devant le Conseil

- Porté à l'ordre du jour de la séance du Conseil, doté d'un rapport donnant l'avis de la commission, le préavis est prêt à être présenté pour adoption.
- Les conseils communaux et certains conseils généraux ont leur propre règlement avec des précisions qui s'ajoutent aux prescriptions de la Loi sur les communes.

# Formation des élus

## Municipalité et Conseil

- Selon le rapport de commission, la Municipalité décide si l'un de ses membres intervient en préambule quand le président ouvre le point de l'ordre du jour présenté ou pas.
- Sinon, le président annonce le préavis par son no et son titre et passe de suite la parole au rapporteur (*lecture complète ou conclusions*)

# Formation des élus

## Rapport et débat

- Si la Commission ne recommande pas l'adoption du préavis tel que présenté, le président passe la parole à la Municipalité (amendement de la commission, renvoi en Muni, avis négatif)
- Sinon le président ouvre la discussion, donne la possibilité de poser des questions.

# Formation des élus

## Propositions du Conseil

- Les conseillers peuvent déposer des amendements ou sous-amendements
- Les sous-amendements - puis les amendements sont soumis aux voix de l'assemblée (décision à la majorité simple)
- **Tant que le débat est ouvert, la Municipalité peut retirer son préavis à tout moment de la discussion !**

# Formation des élus

## Décision(s)

- Le président fait voter le préavis **les conclusions point par point**
- 1. « autorisation d'entreprendre »
- 2. « le montant du crédit »
- 3. « le mode de financement »
- 4. « la durée d'amortissement »  
« *Les charges d'exploitation* » art.14RCCom

# Formation des élus

## Publication des décisions

- Chaque séance de Conseil fait l'objet d'une publication des décisions prises par celui-ci. Ceci est rapidement rédigé et signé par le président et la secrétaire, puis affiché au pilier public, par la Municipalité (art. 109LEDP).
- Dans les communes à Conseil communal, le délai est de 3 jours, l'affichage ouvre le droit à une demande de référendum sur certaines décisions.

# Formation des élus

## Les travaux des commissions du conseil

- Leurs membres ne peuvent et ne doivent pas faire le travail de la municipalité
- et une commission n'a pas de compétence légale pour par exemple adjudger un travail, demander une contre offre à une autre entreprise,
- discuter avec un propriétaire d'un prix convenu avec la municipalité, etc.



# Formation des élus

## Les travaux des commissions du conseil

- Une commission a pour mandat d'étudier un préavis municipal,
- à la lumière des documents qui y sont joints et de renseignements complémentaires fournis par la municipalité. (devis estimatif complet, si marché public pas sur des soumissions)
- La commission a le droit de demander des renseignements à la municipalité, elle n'a pas cependant le droit de lui donner des ordres.

# Formation des élus

## Les travaux des commissions du conseil

- Le (ou les) rapport(s) de commission doivent avoir des **conclusions** :
- acceptation, modification (amendements (de compétence du CC), rejet ou renvoi.
- Le rapport de la commission doit être transmis à la municipalité dans les mêmes délais que ceux prévus pour le bureau du conseil.

# Formation des élus

## Les débats devant le conseil

- Les **amendements** ne peuvent porter que sur les conclusions et non sur le corps du préavis.
- Ils doivent être mis en votation avant le vote sur le préavis.
- La municipalité, comme le président devrait discerner assez rapidement les vrais amendements, soit ceux qui relèvent des attributions du conseil (p. ex. modification d'un montant pour un crédit)
- des simples vœux qui interfèrent dans la sphère de la municipalité et qui ne peuvent avoir d'effet contraignant.

# Formation des élus

## Les débats devant le conseil

- Le **sous-amendement** : il se définit comme un amendement de l'amendement.
- Un deuxième amendement n'est pas un sous-amendement. Ex. arrêté d'imposition : on peut se trouver en présence de deux ou trois amendements qui proposent un taux différent.
- Le premier qui est accepté par le conseil clôt le débat.
- Le sous-amendement pourrait éventuellement intervenir dans le cadre d'une disposition réglementaire.
- Ex. obligation de recouvrir les toits de tuiles ; un amendement demanderait de rajouter le type de tuile, un sous - amendement pourrait rajouter à cet amendement une obligation de couleur.

# Formation des élus

**EN BREF**

## **Motion sur les salles communales**

Le conseiller communal Blaise Cartier a déposé une motion pour demander que la Municipalité soumette toutes les salles de la commune aux mêmes conditions. Si les salles des Morettes et le Vieux Pressoir peuvent être louées par la population, il n'en va pas de même pour la salle de la Maison Fischer. En effet, ce local étant géré par l'Union des sociétés locales, qui y organise ses assemblées ou soirées, il n'est pas disponible pour un Pranginois qui voudrait y donner un anniversaire ou une fête. Pour l'élu, la Municipalité devrait gérer les locations de toutes les salles lui appartenant et harmoniser les tarifs. Réponse lors du prochain Conseil. **MLC**

**Attente d'un verdict**